

ARRÊTÉ MUNICIPAL COMMUNE DE SURY-LE-COMTAL

Objet : Arrêté portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de catégorie 3

Le maire de Sury-le-Comtal (Loire)

- **Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 ;
- **Vu** les articles L.3321-1 et L.3335-4 du code de la santé publique ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral n° DS-2020-508 du 25 mai 2020 réglementant les heures d'ouvertures et de fermetures des débits de boissons ;
- **Vu** la demande présentée par Monsieur MARCOUX Gérard, président du Comité des Fêtes de Sury-le-Comtal ;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur MARCOUX Gérard, président du Comité des Fêtes est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire du troisième groupe à l'occasion des fêtes de l'été le 21 juillet 2023, sur le parking de la salle des sports à Sury-le-Comtal (Loire).

Article 2 : Le débit de boissons sera soumis aux horaires fixés par arrêté préfectoral du 25 mai 2020.

Article 3 : Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 tels que définit l'article L.3321-1 du code de la santé publique, soit :

1° Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazeuses, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;

3° Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 4 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de LYON situé au 184 Rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, éventuellement au moyen d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 5 : Messieurs le directeur général des services, le chef de la police municipale et le Lieutenant de gendarmerie d'Andrézieux-Bouthéon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur MARCOUX Gérard.

Fait à Sury-le-Comtal le 26 juin 2023,
Le Maire,
Yves MARTIN

Le Maire de SURY-LE-COMTAL (Loire) soussigné certifie le caractère exécutoire du présent acte compte tenu de sa notification le

